



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA8

Date : 13 juin 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la recevabilité de l'appel
interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges
rendue le 29 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Thomas Lubanga Dyilo

Le conseil de la Défense

M^e Patricia Annick Mongo, conseil de
permanence

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06,
a/0002/06 et a/0003/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime a/0105/06

M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté le 30 janvier 2007 par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-797),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

L'appel est rejeté.

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA DÉCISION

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire a confirmé les charges retenues contre l'Appelant¹, le renvoyant en jugement pour les crimes qui lui sont reprochés. Thomas Lubanga Dyilo a interjeté appel² de cette décision en vertu de l'article 82-1-b du Statut, qui dispose ce qui suit :

« L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : [...] b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ».

2. L'objet du recours, la décision en cause, n'est pas à première vue une « décision accordant ou refusant la mise en liberté » d'une personne. Par conséquent, avant de traiter ce recours, la Chambre d'appel a décidé, comme prévu à la norme 28 du Règlement de la Cour, de recueillir les observations des parties sur la question de savoir si la décision est susceptible d'appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut, puis sur celle de savoir si l'appel est recevable³.

¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803.

² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Appel interjeté par la Défense contre la Décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-797.

³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-800-tFR.

II. L'APPELANT

3. Dans ses Premières observations⁴ comme dans ses Observations supplémentaires⁵, l'Appellant a fait valoir que comme la décision confirmant les charges entraîne la prolongation de sa détention, elle relève bien de l'article 82-1-b du Statut, ce qui en fait une décision tout à fait susceptible d'appel en vertu de ce texte. À l'appui de cette thèse, il a soulevé un certain nombre d'arguments résumés ci-dessous.

- a. La conjonction de la décision qui fait l'objet de l'appel et des termes « la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites » indique que l'article 82-1-b du Statut peut être invoqué par toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites⁶.
- b. L'élément décisif à prendre en compte pour déterminer si une décision est susceptible d'appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut est l'effet qu'elle a sur la liberté d'une personne. Pour citer le paragraphe 16 des Premières observations de l'Appellant : « [TRADUCTION] [L]a Défense fait valoir que l'article 82-1-b délimite l'objet d'une décision susceptible d'appel par référence à l'effet de ladite décision : toute décision ayant pour effet d'accorder ou de refuser la mise en liberté de "la personne" relève de cette disposition. »
- c. Toute décision ayant un effet sur le maintien en détention ou la mise en liberté de la personne est susceptible d'appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut, qui a rang de *lex generalis* régissant en toutes circonstances le maintien en détention et la mise en liberté, tandis que les articles 81 et 82-1-a du Statut ont rang de *lex specialis* ne s'appliquant qu'aux décisions qui y sont spécifiquement énumérées⁷. Pour citer le paragraphe 18 des Premières observations : « [TRADUCTION] Dans la mesure où elle prévoit que toute décision ayant pour effet la "mise en liberté" relève en soi de l'article 82-1-b, cette disposition doit être comprise comme instaurant une règle générale permettant de faire appel de toute décision accordant ou refusant la mise en

⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations de la Défense relatives à la portée du droit d'interjeter appel au sens de l'article 82-1-b du Statut, 7 février 2007, ICC-01/04-01/06-812 (« les Premières observations »).

⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Corrigendum des arguments supplémentaires au document intitulé 'Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82-1-b of the Statute' déposé le 7 février 2007, 22 mai 2007, ICC-01/04-01/06-808-Corr (« les Observations supplémentaires »).

⁶ Premières observations, par. 25.

⁷ Ibid., par. 18.

liberté dans le cadre statutaire. Dans la mesure où les dispositions traitant des appels contestant la compétence, la recevabilité, la condamnation ou l'acquittement prévoient des règles de procédure plus favorables pour les appelants, les articles 81 et 82-1-a devraient être compris comme des règles d'application spéciale du droit général d'interjeter appel de décisions accordant ou refusant la mise en liberté. » [note de bas de page omise]

- d. Selon l'Appelant, la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve, qui décrit la procédure à suivre pour la réinstallation d'une personne mise en liberté, élargit le domaine d'application de l'article 82-1-b du Statut⁸.
- e. Le fait que les décisions par lesquelles un juge d'instruction français renvoie une personne en jugement pour un crime grave sont susceptibles d'appel est notamment invoqué comme exemple implicite d'un principe juridique général reconnaissant le droit de faire appel des décisions restreignant la liberté individuelle⁹. Il est aussi fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et conventions internationaux sur le sujet, ce qui conduit l'Appelant à la conclusion suivante : « Il existe donc bien, aux termes de ces instruments internationaux, un véritable droit à la liberté, droit à la liberté qui est garanti par le droit de toujours faire appel et à tout stade de la procédure d'une décision de refus de mise en liberté.¹⁰ »
- f. De l'avis de l'Appelant, une décision confirmant les charges confirme les éléments de preuve qui ont conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt. Par conséquent, la décision confirmant les charges peut être équivalente ou assimilée à une décision ayant pour effet la détention d'une personne¹¹.

III. LE PROCUREUR

4. Le Procureur contredit¹² les arguments de l'Appelant, dont il déclare qu'ils équivalent à rien de moins qu'une tentative de tourner les dispositions de l'article 82-1-b du Statut.

5. Il attire l'attention de la Chambre d'appel sur le fait que, parallèlement au présent appel¹³, l'Appelant a demandé à la Chambre préliminaire, en vertu de l'article 82-1-d du

⁸ Ibid., par. 22.

⁹ Ibid., par. 27 à 33.

¹⁰ Observations supplémentaires, par. 39.

¹¹ Ibid., par. 21 à 24.

¹² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse du Procureur aux prescriptions et décision de la Chambre d'appel du 1^{er} février 2007, 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-825.

Statut, l'autorisation d'interjeter appel de la décision ou de certaines questions qu'elle soulève, ce qui rend la présente procédure abusive¹⁴.

6. Le Procureur fait valoir que les décisions concernant le maintien en détention ou la mise en liberté d'une personne qui sont rendues dans le cadre prévu à l'article 60 du Statut sont susceptibles d'appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut¹⁵.

7. Les décisions concernant la confirmation des charges ne sont quant à elles susceptibles d'appel, en totalité ou en partie, qu'en vertu de l'article 82-1-b du Statut¹⁶.

IV. EXAMEN ET RÈGLEMENT DES QUESTIONS DONT EST SAISIE LA CHAMBRE D'APPEL

8. Les parties conviennent que la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969¹⁷ constitue la principale ligne directrice pour l'interprétation du Statut. Les deux parties s'inspirent¹⁸, pour l'interprétation du Statut, de l'extrait suivant de l'arrêt¹⁹ de la Chambre d'appel relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel :

« La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité.²⁰ »

9. Dans la même décision, la Chambre d'appel avait déterminé que le Statut définissait exhaustivement le droit de faire appel, écartant la possibilité d'invoquer un tel droit en dehors des paramètres des dispositions pertinentes du Statut définissant le droit d'interjeter appel de décisions rendues en premier ressort. Le passage suivant résume ce principe :

¹³ Déposé le 5 février 2007.

¹⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse du Procureur aux prescriptions et décision de la Chambre d'appel du 1^{er} février 2007, 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-825, par. 27.

¹⁵ Ibid., par. 24 et 25.

¹⁶ Ibid., par. 36.

¹⁷ Signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1890, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, n° 18232.

¹⁸ Le Procureur cite *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse du Procureur aux prescriptions et décision de la Chambre d'appel du 1^{er} février 2007, 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-825, par. 17 ; l'Appelant *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations de la Défense relatives à la portée du droit d'interjeter appel au sens de l'article 82-1-b du Statut, 7 février 2007, ICC-01/04-01/06-812, par. 11.

¹⁹ Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFR.

²⁰ Ibid., par. 33.

« 39. Il découle sans conteste de ce qui précède que le Statut définit de façon exhaustive le droit de faire appel de décisions rendues par les cours jugeant en premier ressort, à savoir les décisions de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance. »

10. Le thème sous-jacent aux observations de l'Appelant est que l'article 82-1-b du Statut devrait être lu dans une perspective plus large, garantissant un droit de faire appel de toute décision ayant un effet sur le maintien en détention ou la mise en liberté de la personne. L'Appelant attribue²¹ donc aux termes « la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites » tels qu'ils figurent à l'article 82-1-b du Statut un sens différent que celui qu'ils sont en mesure d'avoir, compte tenu du libellé de la disposition. L'expression susmentionnée ne qualifie en aucun cas la portée de cet article en ce qui concerne la nature des décisions susceptibles de faire l'objet d'appel en vertu de ses dispositions.

11. L'argument principal de l'Appelant est que l'élément pertinent pour déterminer si une décision est susceptible d'appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut est l'effet de cette décision sur la liberté du sujet en tant que tel et non pas sa nature²². Ce raisonnement le conduit à attribuer à l'article 82-1-b du Statut une signification sans commune mesure avec la portée que lui reconnaît le mécanisme statutaire définissant le droit de faire appel, tant et si bien qu'il le qualifie de *lex generalis*²³. L'interprétation supplémentaire des articles 81 et 82 du Statut est totalement infondée. Son adoption rendrait les articles 81 et 82-1-a du Statut en grande partie superflus. Contrairement à l'argument avancé, l'article 82-1-b du Statut définit succinctement les décisions susceptibles d'appel et ne laisse subsister aucune ambiguïté quant aux intentions des auteurs du Statut. En effet, si ces derniers avaient voulu prévoir un droit spécial d'interjeter appel des décisions confirmant ou rejetant les charges, qui aurait un effet déterminant sur la progression des procédures, ils l'auraient fait expressément, ainsi qu'ils l'ont fait avec les autres décisions énumérées comme susceptibles d'appel aux articles 81 et 82 du Statut.

12. La règle 185 du Règlement de procédure et de preuve, dont l'Appelant soutient qu'elle élargit le sens de l'article 82-1-b du Statut²⁴, manque tout simplement de pertinence dans le cadre de l'interprétation de cet article et de la définition de son champ d'application. Elle régit la réinstallation d'une personne mise en liberté à la suite de son acquittement, de sa libération pour absence de compétence ou irrecevabilité de l'affaire qui la vise ou pour

²¹ Voir *supra*, par. 3-a.

²² Ibid., par. 3-b.

²³ Ibid., par. 3-c.

²⁴ Ibid., par. 3-d.

toute autre raison. Il n'existe absolument aucun lien entre l'article 82-1-b du Statut et la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve.

13. Le droit d'une personne d'introduire un recours devant un tribunal contre une décision affectant sa liberté est un droit fondamental de l'homme²⁵, garanti par l'article 60 du Statut. L'examen de toute décision de mise en liberté ou de maintien en détention d'une personne peut être initié à tout moment, sur demande du Procureur ou de l'intéressé (article 60-3 du Statut). De plus, il est prévu que la chambre préliminaire examine périodiquement²⁶ toute décision sur la mise en liberté ou le maintien en détention d'une personne (article 60-3 du Statut), alors que l'article 60-4 du Statut impose à la chambre préliminaire de « s'assure[r] que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». La portée des dispositions de l'article 60 du Statut est examinée dans l'arrêt²⁷ que la Chambre d'appel a rendu concernant l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo ». Le Statut garantit non seulement le droit fondamental d'introduire un recours judiciaire contre une décision restreignant la liberté d'une personne, mais également le droit de faire appel des décisions résultant d'un tel recours.

14. Contrairement à ce qu'en dit l'Appelant²⁸, les conditions préalables à la délivrance d'un mandat d'arrêt et à la confirmation des charges sont différentes. Alors que la délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu des paragraphes a) et b) de l'article 58-1 du Statut se décide à la lumière de l'existence de « motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour » conjuguée à l'existence de motifs justifiant la détention, la confirmation des charges dépend de l'existence de « preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés » (article 61-7 du Statut). La comparaison des deux dispositions révèle que l'argument soulevé manque de tout fondement.

²⁵ Article 21-3 du Statut, article 9-4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, document ONU A/6316 (1966) entré en vigueur le 23 mars 1976, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 171 ; article 5-4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, n° 221 et suiv., n° d'enregistrement 2889 ; article 7-6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, Pacte de San José, signée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955.

²⁶ Tâche dont elle doit s'acquitter tous les 120 jours, conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR.

²⁸ Voir *supra*, par. 3-f.

15. L'article 82-1-b du Statut expose explicitement ce qu'il apporte. Il confère un droit de faire appel de décisions « accordant ou refusant la mise en liberté ». Comme le Procureur le fait valoir, de telles décisions peuvent être rendues dans le cadre prévu à l'article 60 du Statut. La décision confirmant les charges n'accorde ni ne refuse la mise en liberté. L'effet ou les conséquences²⁹ d'une décision confirmant ou rejetant les charges ne nuancent pas et ne modifient pas le type de décision dont il s'agit. L'argument de l'Appelant selon lequel aussi bien les décisions confirmant les charges que les décisions rendues par la Chambre de première instance en application de l'article 74 du Statut relèvent de l'article 82-1-b du Statut est incompatible avec le contenu et le sens de cet article.

16. Le libellé de l'article 82-1-b du Statut est explicite et, en tant que tel, il constitue l'unique ligne directrice pour l'identification des décisions susceptibles d'appel en vertu de ses dispositions. Il n'existe aucune ambiguïté quant à son sens, sa portée ou son champ d'application. Il confère exclusivement le droit de faire appel d'une décision traitant du maintien en détention ou de la mise en liberté d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 13 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas)

²⁹ Voir notamment l'article 61-10 du Statut.